
**RÈGLEMENT 5 RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE VIE ET AUX
COMPORTEMENTS ATTENDUS AU CÉGEP**

PRÉAMBULE

Le règlement relatif aux conditions de vie et aux comportements attendus au Cégep prend appui sur la législation, dans le respect des politiques, des règlements et des directives en vigueur au Cégep. Ce règlement s'assure que les droits et responsabilités individuels soient respectés par tous, et ce, dans l'intérêt de la collectivité. Il vise tous les individus qui fréquentent l'établissement à titre d'étudiants, d'employés ou à tout autre titre.

Le présent règlement témoigne de la volonté du Cégep d'offrir à toute personne qui le fréquente un milieu de vie respectueux et équitable qui s'appuie sur ses valeurs.¹ Il a pour objectif d'offrir un environnement favorable aux activités du Cégep ainsi que d'assurer le bien-être et la sécurité aux personnes qui le fréquentent en contribuant au fonctionnement harmonieux de la communauté collégiale, conformément aux comportements attendus.

Le règlement s'appuie sur la Déclaration des droits et responsabilités des étudiants qui rappelle que l'étudiant est en processus d'apprentissage et qu'une telle démarche requiert son engagement autant que celui de ses enseignants et des autres employés, et ce, afin d'assurer la mise en place d'un cadre favorisant l'apprentissage, la qualité de l'enseignement et le bon déroulement de toute activité au Cégep. L'étudiant est le premier responsable de ses apprentissages; conséquemment, il doit adopter des attitudes et des comportements appropriés aux différentes activités auxquelles il participe.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin et les mots suivants signifient :

Cégep : Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy. Celui-ci peut comporter deux volets, soit il désigne le collège d'enseignement général et professionnel, soit il désigne ses locaux et ses lieux, ses terrains, incluant le stationnement.

Étudiant : Toute personne dûment inscrite au secteur régulier ou à la formation continue et services aux entreprises pour de la formation créditée ou non créditée.

Direction du Cégep : La Direction générale ou toute direction ou son délégué, tel que prévu à la structure administrative du Cégep.

Personne : Étudiant, employé ou visiteur du Cégep.

Employé : Employé syndiqué ou non syndiqué.

Professeur : Personne engagée par le Cégep pour y donner de l'enseignement.

Activité : Cours, stage, atelier, conférence, ou activité de toute sorte organisée au Cégep de Sainte-Foy.

¹ Voir Cégep de Sainte-Foy, *Énoncé de valeurs*.

http://www2.cegep-ste-foy.qc.ca/intranet/fileadmin/Intranet_Employ%C3%A9s/Cegep/%C3%89thique_institutionnelle/Enoncedevaleurs-version_CA.pdf, novembre 2017.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne qui visite, fréquente, représente le Cégep, y étudie ou y travaille.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des politiques, des règlements et des directives du Cégep établissent les comportements attendus à l'égard de toute personne visée par eux. Ces comportements traduisent le respect qui doit être manifesté les uns envers les autres. Toutefois, sans préjudice à tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions, la personne qui :

- entrave la bonne marche des activités du Cégep, le déroulement d'un cours ou d'une activité ou, de façon générale, trouble la paix;
- par ses gestes, ses écrits, ses paroles ou sa conduite, peut causer préjudice, manquer de respect ou compromettre l'intégrité et la sécurité des personnes et des biens;
- commet des actes de harcèlement, de violence, de discrimination, d'intimidation ou de cyberintimidation.²
- commet des actes de vandalisme, de vol, de fraude, d'indécence, d'atteinte aux bonnes mœurs, fait usage de faux documents ou usurpe l'identité d'un tiers, utilise la menace ou la contrainte physique ou commet tout acte criminel;
- contrevient autrement à tout règlement, politique ou directive du Cégep;
- aide ou incite une autre personne à commettre de telles infractions.

Les sanctions que le Cégep peut appliquer peuvent prendre différentes formes, notamment la réprimande, l'expulsion, la suspension, le renvoi ou toute autre sanction prévue au Règlement 14 ou d'autres mesures selon la nature des manquements associés aux politiques, règlements ou directives du Cégep ou aux conventions collectives.

Un employé peut signaler auprès de son supérieur immédiat tout comportement ou situation d'étudiant dérogatoire aux dispositions du présent règlement ou à celles d'autres politiques, règlements et directives du Cégep.

Un étudiant peut signaler auprès de la direction concernée tout comportement ou situation d'étudiant dérogatoire aux dispositions du présent règlement ou à celles d'autres politiques, règlements et directives du Cégep.

La personne qui visite le Cégep et contreviendrait au présent règlement peut avoir à s'identifier au personnel de sécurité et pourrait être expulsée d'un local et du Cégep.

Le présent règlement ne peut aller à l'encontre des droits individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois en vigueur au Québec, notamment la Charte des droits et libertés de la personne.

² Voir la Politique pour contrer la discrimination, le harcèlement et la violence.

4. CARTE D'IDENTITÉ

La carte d'identité émise par le Cégep ou une carte d'identité avec photo peut être exigée, notamment pour avoir accès au Cégep ou à ses ressources.

5. ACCÈS AUX LOCAUX DU CÉGEP

L'accès au Cégep est permis aux étudiants, employés, administrateurs du Cégep ou toute autre personne qui participe aux activités reconnues par le Cégep. La personne qui n'a pas de raison valable de se trouver au Cégep peut être expulsée ou s'en voir refuser l'accès.

Les employés et les étudiants ont libre accès, selon les modalités établies par la direction, aux locaux du Cégep où ils exercent normalement leurs activités, pendant les heures d'ouverture du Cégep. Il est interdit de circuler en bicyclette, trottinette, patins à roues alignées et planche à roulettes à l'intérieur du Cégep.

L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés ou la transmission de code permettant l'accès aux locaux du Cégep sont strictement interdites.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'interdiction d'accès à certains locaux ou espaces du Cégep, de façon provisoire ou permanente.

6. STATIONNEMENT ET VOIE DE CIRCULATION

La personne qui désire stationner un véhicule sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin, en acquittant les frais prévus selon la réglementation en vigueur.

Une conduite sécuritaire doit être adoptée en tout temps dans les voies de circulation et dans les espaces de stationnement. Les voies de circulation doivent demeurer dégagées en tout temps. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une contravention et le remorquage du véhicule concerné, aux frais du propriétaire, et l'interdiction d'accès au stationnement.

Les règles précises sont disponibles sur le site web du Cégep.³

7. ACTIVITÉS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION (INITIATIONS)

Une activité d'accueil (initiation) et d'intégration doit se dérouler dans le respect de l'intégrité physique et morale des personnes. Elle doit être autorisée au préalable par la Direction des affaires étudiantes et des communications et se tenir selon les modalités déterminées par la direction du Cégep et disponibles sur le site web du Cégep.⁴

³ <http://www.cegep-ste-foy.qc.ca/services/stationnement/>, novembre 2017.

⁴ <http://sites.cegep-ste-foy.qc.ca/socio/del/informations-et-directives/>

8. ACTIVITÉS RÉALISÉES À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR DU CÉGEP

Une activité politique, sociale, sportive ou culturelle étudiante doit faire l'objet d'une approbation de la Direction des affaires étudiantes et des communications.⁵

Toute autre activité parascolaire ou périscolaire d'envergure doit être approuvée au préalable par la direction concernée. Les activités approuvées doivent être soumises à l'analyse de faisabilité et à l'évaluation des moyens disponibles avant leur réalisation.

En tout temps, ces activités doivent respecter les cadres établis par les règlements et directives du Cégep.

9. MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE

L'utilisation à des fins d'apprentissage de matériel électronique, tel qu'un ordinateur portable ou un appareil mobile, est autorisée dans les locaux d'enseignement ou de stage dans le respect des balises établies afin de préserver un contexte favorable à l'apprentissage. Ces balises se retrouvent sur le site web du Cégep.⁶ En cas de non-respect de celles-ci, des sanctions peuvent être encourues.

10. CONSOMMATION DE NOURRITURE ET DE BREUVAGES

La consommation de nourriture doit se faire aux endroits prévus à cette fin. Il est interdit notamment de consommer de la nourriture dans les laboratoires, les locaux d'enseignement et à la bibliothèque. Des situations particulières pourraient nécessiter des règles d'exception établies par le professeur ou le responsable d'activités.

La consommation de breuvages est tolérée dans les différents locaux à certaines conditions. Des situations particulières peuvent faire l'objet de règles d'exception établies par le professeur ou le responsable d'activités.

11. BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit à toute personne de consommer, servir ou vendre des boissons alcoolisées sans l'autorisation de la Direction des affaires étudiantes et des communications du Cégep.⁷ Toute vente ou consommation de boissons alcoolisées autorisée doit se faire en conformité avec les lois et les règlements applicables en la matière.

La personne qui est au Cégep sous l'effet de l'alcool peut être expulsée des lieux du Cégep.

⁵ <http://sites.cegep-ste-foy.qc.ca/socio/del/informations-et-directives/>

⁶ Balises du Cégep sur l'utilisation du matériel électronique à des fins d'apprentissage en lien avec l'article 10 du Règlement 5 : http://www.cegep-ste-foy.qc.ca/fileadmin/documents/notre_cegep/politiques_et_reglements/Balises_institutionnelles_TIC_v6__annexes.pdf, novembre 2017.

⁷ <http://sites.cegep-ste-foy.qc.ca/socio/del/informations-et-directives/>

12. USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

Il est interdit de fumer et de vapoter partout dans le Cégep. Il est également interdit de fumer et de vapoter sur les terrains du Cégep.⁸

13. USAGE ET VENTE DE DROGUES

La consommation, la possession, la distribution et la vente de drogues sont interdites au Cégep, de même que tout acte visant à en favoriser la fabrication, la consommation ou la vente.

La personne qui est au Cégep sous l'effet de drogues peut être expulsée des lieux du Cégep.

14. JEUX DE HASARD

Les jeux de hasard sont interdits au Cégep, sauf s'ils ont été autorisés par la Direction des affaires étudiantes et des communications. Les organisateurs devront se conformer aux règles de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

15. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Il est strictement interdit d'utiliser les appareils pouvant prendre des images photo ou vidéo dans les salles de toilettes et les vestiaires du Cégep.

16. TENUE VESTIMENTAIRE

Les tenues vestimentaires des personnes doivent être appropriées aux activités et aux lieux du Cégep. Une tenue vestimentaire qui ne respecte pas les normes généralement admises pour une personne fréquentant un établissement d'enseignement ou qui comporte des symboles ou des propos haineux ou malveillants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes est interdite.

Afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit.

Dans toute activité au Cégep, qu'il s'agisse d'enseignement, d'activité ou de service d'autre nature, la tenue vestimentaire doit permettre l'identification de la personne. Les services rendus et reçus doivent l'être à visage découvert, autant par les membres du personnel offrant les services que par les personnes les recevant.

17. RESPECT DES BIENS DU CÉGEP

L'usage des biens (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) du Cégep doit être conforme à leur destination et les biens doivent être utilisés pour des activités autorisées et encadrées par le Cégep.

18. BRIS, PERTE, VOL

⁸ Voir la Politique de lutte contre le tabagisme.

La personne qui utilise ou a sous sa garde des biens appartenant au Cégep en est responsable. Elle doit aviser les autorités sans délai de tout bris, perte ou vol. En plus d'être passible de sanctions, elle doit indemniser le Cégep pour tout dommage ou perte causé par sa faute ou sa négligence.

Le matériel emprunté ou loué doit être remis dans les délais prescrits.

La personne qui contrevient aux dispositions du présent article doit acquitter les pénalités et frais fixés par la direction avant qu'un autre prêt ou location ou offre de service ne lui soit consenti.

19. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Tout affichage et publicité doivent être autorisés par la Direction des affaires étudiantes et des communications.⁹

20. UTILISATION DU NOM ET DE L'IDENTITÉ VISUELLE DU CÉGEP ET DÉSIGNATION D'UN PORTE-PAROLE

L'utilisation de l'identité visuelle du Cégep, de sa signature et de quelque forme que ce soit de l'image du Cégep est réservée aux employés dans l'exercice de leurs fonctions et est interdite à des fins personnelles. Toute utilisation doit être conforme au programme d'identité visuelle.¹⁰

Le porte-parole du Cégep est désigné par la Direction des affaires étudiantes et des communications pour toute situation. Nul n'est autorisé à parler publiquement au nom du Cégep sans autorisation.

21. COMMERCE ET SOLLICITATION

À moins d'une autorisation de la Direction des affaires étudiantes et des communications, une activité commerciale ou de sollicitation publique est interdite.¹¹

22. DROITS D'AUTEUR

Une personne sur les lieux du Cégep qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou sonore, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

⁹ Voir la Politique de communication.

¹⁰ Voir la Politique de communication.

¹¹ Voir le Règlement 13 relatif aux activités commerciales et de sollicitation.

23. ANIMAUX

La présence d'animaux est interdite sur les lieux du Cégep, sauf à l'animalerie, à moins d'une autorisation écrite de la Direction des études par le biais du Comité de protection des animaux du Cégep de Sainte-Foy (CCPA), notamment pour l'utilisation de chiens-guides ou de chiens d'assistance, ou toute autre activité autorisée.

24. ARMES

La possession, le port, l'entreposage ou l'utilisation d'une arme à feu, d'une arme blanche, d'un objet apparenté à une arme, ou tout autre objet utilisé à des fins menaçantes, sont interdits.

25. PRODUITS EXPLOSIFS ET MATIÈRES DANGEREUSES

Il est interdit de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep tout produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens. Cependant, la direction peut émettre des directives prévoyant le mode d'utilisation de tels produits et substances pour des fins particulières en sus des lois et règlements en vigueur.

26. APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Direction générale est chargée de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect.

27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption au conseil d'administration.

Règlement adopté par le conseil d'administration à une réunion du 18 février 2008; modifié et adopté le 20 juin 2016; modifié et adopté le 28 novembre 2017.



Christian Morin
Secrétaire du conseil